

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1844.

---

*RAPPORT fait par M. ED. COGELS, au nom de la section centrale (1)  
chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement à ouvrir un  
emprunt, projet amendé par le Sénat (2).*

---

MESSEURS,

Le Sénat a envoyé à la Chambre le projet de loi relatif à l'emprunt de 84,560,000 francs, avec une disposition additionnelle au quatrième alinéa de l'article 2, conçue en ces termes :

*Le Gouvernement est autorisé à l'effectuer également à Paris (le paiement des intérêts), sous la réserve que la dépense qui résultera de cette mesure n'excèdera pas une somme annuelle de 13,000 francs.*

Cette disposition est littéralement la même que celle que vous venez de sanctionner dans la loi relative à la conversion. Seulement le chiffre de 15,000 fr. se trouve réduit à 13,000 francs.

La section centrale, dont je suis l'organe, vous propose en conséquence, à l'unanimité, Messieurs, l'adoption du projet de loi ainsi qu'il a été amendé par le Sénat.

*Le Rapporteur,*

ED. COGELS.

*Le Président,*

VICOMTE VILAIN XIII.

---

(1) La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, *président*, LYS, PIRMEZ, OSY, DESMAISIÈRES, TROYE et COGELS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 231.

Rapport, n° 239.

Amendement du Sénat, n° 266.